

DONATIONS

2 0 1 5

EXONERATION DE DROITS pour les dons de sommes d'argent en pleine propriété de 31.865 Euros maximum tous les 15 ans, au profit, d'un enfant d'un petit enfant, d'un arrière-petit-enfant, ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, ou par représentation, d'un petit neveu ou d'une petite-nièce, à condition que le donateur soit âgé de moins de 80 ans et que le donataire soit majeur ou émancipé.

COUSIN au-delà du 4 ^e degré et non parent	ONCLE, Grand-oncle, petit-neveu, cousin germain	NEVEU	FRÈRE OU SŒUR vivant ou représenté	PART NETTE TAXABLE	LIGNE DIRECTE	PETIT ENFANT (ou arrière petit-enfant en cas de prédécès d'un petit-enfant)	ARRIERE PETIT-ENFANT	ENTRE EPOUX	ENTRE PASCÉS (b)
ABATTEMENTS									
		7.967 €	15.932 €	ABATTEMENT LÉGAL	100.000 € (a)	31.865 €	5.310 €	80.724 €	80.724 €
159.325 €	159.325 €	159.325 €	159.325 €	INFIRME	159.325 €	159.325 €	159.325 €	159.325 €	159.325 €
CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)									
60%	55%	35%	- de 8.072 €	5%				5%	
			> 12.109 €	10%		- 404 €	10%	- 404 €	
			> 15.932 €	15%		- 1009 €			
			> 24.430 €				15%	- 1.200 €	
		45% -2.443€	> 31.865 €	20%		- 1.806 €	20%	- 2.793 €	
			> 552.324 €				30%	- 58.026 €	
			> 902.838 €	30%		- 57.038 €	40%	- 148.310 €	
			> 1.805.677 €	40%		- 147.322 €	45%	- 238.594 €	
		+ de 1.805.677 €	45%		- 237.606 €				

(a) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté.

(b) Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

SUCCESSIONS

2 0 1 5

EXONERATION DE DROITS

- Pour les Frères ou sœurs soumis à l'Article 796-0 ter (1)
- Entre Epoux
- Entre les partenaires liés par un PACS

(1) Article 796-0 ter : "Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

- 1° qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 2° qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès."

COUSIN au-delà du 4 ^e degré et non parent	ONCLE, Grand-oncle, petit-neveu, cousin germain	NEVEU	FRÈRE OU SŒUR Article 796-0 ter (1) vivant ou représenté (3)	PART NETTE TAXABLE	LIGNE DIRECTE
ABATTEMENTS depuis le 18/06/2012					
		7.967 €	15.932 €	ABATTEMENT LÉGAL	100.000 € (2)
159.325 €	159.325 €	159.325 €	159.325 €	INFIRME	159.325 €
1.594 €	1.594 €			A DÉFAUT	
CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)					
60%	55%	35%	8.072 €	5%	
			8.072 € > 12.109 €	10%	- 404 €
			12.109 € > 15.932 €	15%	- 1.009 €
			15.932 € > 24.430 €		
		45% -2.443 €	24.430 € > 31.865 €	20%	- 1.806 €
			31.865 € > 552.324 €		
			552.324 € > 902.838 €	30%	- 57.038 €
			902.838 € > 1.805.677 €	40%	- 147.322 €
		+ de 1.805.677 €	45%	- 237.606 €	

(2) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté suite à un prédécédé ou une renonciation, CET ABATTEMENT se divise d'après les règles de la dévolution successorale.

Petit enfant, arrière petit enfant légataire, abattement de 1.594 Euros.

(3) Frères ou sœurs représentés: Les neveux, nièces et leurs descendants succédant par représentation bénéficient du barème entre frères et sœurs (taux de 35 % puis 45 %) avec rétroactivité aux successions ouvertes à compter du 1.01.07 (instruction du 10 07 2009 B01 76 7-09).

RÉDUCTION SUR LES DROITS (DONATIONS & SUCCESSIONS)

Enfants nombreux, par enfant en sus du 2^e :

→ 610 € ligne directe, entre époux et entre pascés.

→ 305 € pour les autres héritiers.

Mutilés de guerre à 50 % :

→ Déduction de moitié plafonnée à 305 €